



Transmission incomplète des avantages de cours de change

Lors d'importation de marchandises, la non transmission des avantages de change déclenche auprès des consommatrices/teurs et entreprises touchés une incompréhension légitime. La Commission de la concurrence (COMCO) exploite ses possibilités d'intervention et s'attaque aux abus. La loi sur les cartels définit pour ce faire un cadre précis. Les personnes touchées peuvent annoncer les abus à la COMCO grâce à un formulaire ad hoc.

Toile de fond : le franc fort

La variation de la valeur du franc suisse produit des gagnants et des perdants. Ces derniers temps, la valeur du franc par rapport à l'euro et au dollar américain s'est appréciée. Les perdants du franc fort sont notamment le tourisme et l'industrie d'exportation suisses. Les gagnants sont les acheteurs de marchandises important celles-ci de l'étranger vers la Suisse. Ces biens, dont les prix sont déterminés en euro ou en dollar américain, coûtent moins chers qu'auparavant.

Seul profite des avantages de change de manière directe et immédiate celui qui achète *lui-même* les biens en euro ou en dollar américain à l'étranger. Celui qui, au contraire, acquiert les biens par l'intermédiaire d'une entreprise établie en Suisse, paie souvent le même prix qu'auparavant. Dans ce cas, le gain de change reste dans la chaîne de distribution, quelque part entre le producteur étranger et le commerçant suisse. Le fait que les gains tirés de la force du franc se confine dans la chaîne de distribution ne dérange pas seulement les consommatrices/teurs, mais également les entreprises se procurant des produits (finis ou intermédiaires) à l'étranger. La situation se complique encore lorsqu'une entreprise a des raisons pertinentes de ne pas transmettre les gains de changes (par exemple si l'importateur est lié à un taux de change prédéterminé par un contrat de longue durée).

Quel est le rôle de la COMCO ?

La *liberté économique* est garantie par la Constitution fédérale. Elle est centrale pour le fonctionnement de l'économie de marché. La COMCO est responsable en tant que gardienne de la concurrence de l'application de la loi sur les cartels. Elle lutte pour une concurrence saine et ouverte permettant en particulier aux consommatrices/teurs ainsi qu'aux entreprises l'accès aux marchés libres.

Quand la COMCO peut-elle intervenir?

Des frontières ouvertes sont particulièrement importantes étant donnée la taille du marché suisse. C'est la seule manière de compenser les désavantages de l'étroitesse du marché. Les achats à l'étranger font partie de la concurrence – tant pour les consommatrices/teurs que pour les entreprises. Lorsque de tels achats sont empêchés, la COMCO intervient. Elle agit de manière conséquente contre les accords illicites entre entreprises, par exemple :

- Cartel horizontal de prix : Les importateurs suisses d'un produit particulier provenant d'Italie s'entendent pour ne pas transmettre les gains de change aux entreprises suisses ou aux consommatrices/teurs.
- Fixation verticale des prix : Le producteur français d'un produit impose à tous les commerçants établis en Suisse d'exiger le même prix aux consommatrices/teurs.

- Cloisonnement de marché (protection territoriale absolue) : Le fabricant allemand d'un produit empêche les importations parallèles en interdisant les commerçants du sud de l'Allemagne de vendre ses produits à la clientèle suisse (commerçants, consommatrices/teurs).

Comment la COMCO procède-t-elle ?

Si la COMCO a un soupçon ou des indices concrets qu'une violation de la loi a cours, elle ouvre une procédure contre l'entreprise concernée. Elle se concentre sur les cas « typiques », soit ceux revêtant une fonction de signal sur les autres entreprises se trouvant dans une situation comparable. La COMCO interdit les accords illicites (par exemple un accord sur les prix) et peut sensiblement sanctionner l'entreprise en cause (jusqu'à dix pourcent de son chiffre d'affaires des trois dernières années). A cette fin, des preuves irréfutables sont nécessaires et la décision de la COMCO peut être revue par les tribunaux. L'intervention de la COMCO a également un but préventif : la menace d'une sanction doit décourager les entreprises de violer la loi.

La COMCO baisse-t-elle directement les prix ?

Non. La COMCO exploite ses possibilités d'intervention de manière offensive, mais dans le cadre de la loi. Elle s'attaque aux cloisonnements de marché et aux accords illicites avec conviction, mais elle ne détermine aucun prix (c'est le rôle des acheteurs et des vendeurs), ne peut pas contraindre une entreprise à faire une offre (les entreprises sont responsables de faire des offres) et ne peut pas agir à la place des entreprises. Elle fait en sorte que le marché puisse fonctionner. La concurrence entre les entreprises détermine ensuite le prix « juste ».

Quand la COMCO ne peut-elle pas intervenir ?

La COMCO ne peut pas agir à sa seule convenance. Elle est tenue aux dispositions et contraintes de la loi. Elle ne peut par exemple pas intervenir lorsqu'un état de fait est interne à un *groupe d'entreprises* : au sein d'un groupe, les sociétés respectivement mère(s) et fille(s), par exemple des chaînes connues d'entreprises actives dans le textile, peuvent librement décider de leurs conditions, notamment de transmettre ou non les avantages de change. La loi sur les cartels ne condamne pas non plus les *comportements parallèles naturels*, c'est-à-dire la situation dans laquelle chaque entreprise décide pour soi-même de manière autonome et sans le convenir avec d'autres entreprises, si elle souhaite transmettre les avantages de change.

La COMCO peut-elle également agir contre des entreprises établies à l'étranger ?

En principe, lorsque le comportement d'une entreprise établie à l'étranger produit des effets sur le marché suisse, la loi sur les cartels est applicable. Dans la pratique, il est très difficile voir impossible pour la COMCO d'intervenir à l'étranger, faute d'accords avec d'autres Etats pour la mise en œuvre du droit de la concurrence.

La COMCO a-t-elle déjà ouvert des enquêtes ?

Oui. En raison d'entraves aux importations parallèles et aux importations directes, la COMCO a déjà prononcé des sanctions notamment à l'encontre de BMW (marché automobile), NIKON (produits photographiques) et GABA (pâte dentifrice Elmex). Ces décisions ne sont pas encore entrées en force de chose jugée (état le 22 janvier 2015).

Entre l'été 2012 et l'automne 2013, le Secrétariat a mené une enquête préalable de grande ampleur visant à déterminer si la répercussion des gains de change a été entravée, le cas échéant par des restrictions à la concurrence. Le Secrétariat a conclu ce qui suit dans son rapport final (voir <http://www.weko.admin.ch/aktuell/01054/index.html?lang=fr>) :

- des enquêtes menées auprès de 22 fabricants renommés de produits de marque et des trois plus grands détaillants en Suisse n'ont pas permis de mettre au jour des ac-

- cords illicites verticaux ou horizontaux sur les prix ; il n'y a pas non plus d'indices d'entraves problématiques en matière d'importations parallèles ;
- la majorité des fabricants ont répercuté les gains de change sur leurs partenaires commerciaux ; ces derniers ont pour la plupart complètement répercuté les gains de change sur les consommateurs ;
 - l'influence du taux de change sur le prix de vente final est limitée, vu que pour beaucoup de produits, une partie conséquente des coûts est rattachée à la Suisse (il en va de même de la distribution et de la commercialisation).

Quel est le rôle des consommatrices/teurs ?

La COMCO intervient avec conviction contre les violations de la loi et ouvrent aux consommatrices/teurs la porte des marchés et de la concurrence, lorsque que celle-ci est affectée par des accords. Les consommatrices/teurs ont un rôle très important dans le fonctionnement des marchés. En déterminant leurs achats, elles/ils choisissent respectivement les produits et les commerçants qui leur conviennent. Ils n'obtiennent pas seulement pour eux-mêmes la meilleure offre, mais ils émettent également des signaux, indispensables dans une économie de marché, aux entreprises dont les produits n'ont pas été retenus. Ce mécanisme permet l'adaptation générale des prix et des prestations.

Concrètement, si le prix d'un produit semble pour les consommatrices/teurs trop élevé, en particulier par rapport à l'étranger, elles/ils peuvent le dire à leur revendeur. Dans le cas où aucune réduction du prix n'est obtenue, elles/ils peuvent s'adresser à un autre revendeur. Si le prix est chez tous les autres revendeurs (trop) élevé, il convient éventuellement de considérer un produit équivalent meilleur marché (par exemple, une autre marque, une marque propre). Finalement, la commande ou l'achat à l'étranger peut constituer une alternative.

Les consommatrices/teurs peuvent-ils s'adresser à la COMCO ?

Oui. Les consommatrices/teurs et les entreprises devraient entrer en contact avec la COMCO, lorsque les portes du marché demeurent closes ; concrètement, lorsque la concurrence est empêchée par des cartels de prix ou des cloisonnements de marché. Contre ce type de violations de la concurrence, la COMCO intervient afin de rétablir celle-ci et de permettre le libre choix du meilleur rapport prix/prestation.

La/le consommatrice/teur ayant l'impression d'être confronté/e à une violation potentielle de la concurrence peut volontiers s'adresser à la COMCO (même anonymement). La COMCO examine ensuite, si les conditions pour une intervention sont remplies.

Vous pouvez nous faire part de vos observations idéalement par e-mail (comco@comco.admin.ch) ou par courrier postal grâce au formulaire idoine.

Berne, le 2 août 2011/actualisé le 22 janvier 2015